

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

**AVENUE OTMUS
AP-2026-ST-015**

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en vigueur,
Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2014 adoptant le règlement de voirie de la Commune,
Vu l'arrêté municipal de Coordination de Travaux en vigueur, notifié et publié le 15 décembre 2014,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation des poids-lourds, notifié et publié le 15 décembre 2014,
Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le stationnement à durée limitée, notifié et publié le 15 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de **l'AVENUE
OTMUS**

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés municipaux existants concernant le point particulier décrit ci-dessus sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 : Circulation

La circulation sur **l'AVENUE OTMUS** se fait dans les deux sens de circulation. AVENUE OTMUS
Le dépassement sur cette avenue est interdit.

2.1 – Marché communal – Circulation interdite

La circulation est strictement interdite sur l'ensemble du parvis devant les commerces, tous les mardis de 5h à 14h, à l'exception des exposants du marché, des véhicules d'intérêt général prioritaires, des véhicules de secours et des véhicules de service de la ville.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse de circulation sur cette voie est limitée à 50 km/h, excepté sur une section de 50 mètres au droit des commerces où la limitation est de 30 km/h

ARTICLE 4 : Stationnement et zone bleu

4.1 - Durée limitée – Zone bleu

Le stationnement ZONE BLEU est limité à 30 minutes de 8h00 à 19 h00 du lundi au samedi sur 6 emplacements au droit de la place des commerçants, sauf les dimanches et jours fériés.

4.2 – Disque de contrôle

Le disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministère de l'Intérieur, doit être obligatoirement apposé.
Celui-ci doit être placé en évidence et doit permettre à l'observateur de le consulter sans difficulté.
Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

4.3 – Stationnement de plus de 24 heures – Mise en fourrière

Tout stationnement de plus de 24 heures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule, et ce en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

4.4 – Exceptions / Dérogations

Les cas suivants ne sont pas soumis à la réglementation relative à la durée limitée de 30 minutes :

- Professionnels corps médical

Conformément aux circulaires NOR INTK D 9500030C du 26 janvier 1995 et 86-122, les professionnels du corps médical désignés, bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte pour satisfaire leurs obligations d'urgence.

Le professionnel de santé doit apposer en évidence, le disque de contrôle avec l'heure d'arrivée et arborer son caducée ou insigne professionnelle réglementaire, de manière à permettre la bonne visibilité en cas de contrôle.

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les zones pavées, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires, des véhicules de secours, des véhicules du service de la Police municipale.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la voirie :

- en dehors des emplacements matérialisés
- sur les zébras et lignes continues matérialisés en jaune ou en blanc.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble de la voirie avec un délai de 7 jours maximum pour les véhicules statiques.

ARTICLE 5 : Place stationnement pour personne à mobilité réduite PMR

Emplacement PMR matérialisé par une signalisation horizontale et verticale :

- au droit de deux places 18 et 2 au droit de l'immeuble Roussillon et deux places au droit de la résidence des Landes **AVENUE OTMUS**

L'original de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement » ou, selon la législation en vigueur quant à sa durée de validité, de la carte européenne de stationnement (remplacée par la CMI), doit être apposé en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement et permettre à l'observateur de la consulter sans difficulté.

ARTICLE 6 : Arrêt de bus

Sans objet

ARTICLE 7 : Arrêt de livraison

Sans objet

ARTICLE 8 : Piste cyclable, trottinettes

La piste cyclable au droit de l'**AVENUE OTMUS** est uniquement réservée aux vélos, trottinettes ou engins non motorisés.

Elle est complètement interdite à la circulation d'engins motorisés, voitures, camions, motos.

ARTICLE 9 : Poids lourds

Sans objet

ARTICLE 10 : Infractions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours administratif

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception devant le tribunal administratif d'Amiens à *Tribunal administratif - 14 rue Lemercier - 80011 Amiens - Cedex 1* ou par voie dématérialisée sur l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

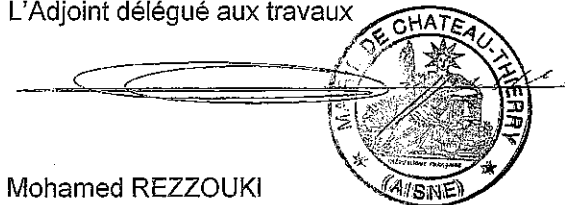
Monsieur le Commandant du Commissariat de Château-Thierry,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nogentel,
Direction générale des services de la Ville de Château-Thierry,
Direction des services techniques de la Ville de Château-Thierry,
Direction du service communication de la Ville de Château-Thierry,
Direction du service de la Police Municipale de Château-Thierry,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le

24 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux



Mohamed REZZOUKI

